

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024- 184 DU 22 FÉVRIER 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HOCHE (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien.

Vu la demande en date du 19 février 2024,

Vu le plan de signalisation fourni par le demandeur le 20 février 2024,

Considérant que les travaux d'aménagement extérieur au n° 35 rue Hoche nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1er Du LUNDI 04 MARS 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, la circulation des véhicules s'effectue rue Hoche en chaussée rétrécie, dans la section comprise entre le n° 33 de la dite voie et l'intersection de la rue Villebois Mareuil.

Article 2

Une largeur de voie de 5,00 mètres minimum est maintenue en permanence rue Hoche pour permettre la circulation des véhicules.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Hoche, sur six emplacements, côté pair, dans la section comprise entre la rue Villebois Mareuil et face au n°31 de la rue Hoche.

Article 4

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par le demandeur chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Le demandeur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Pour le maire et par délégation, Le Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public,

Benoit MOULINAIS

Affiché le : 7 5 FEV. 2024

Exécutoire le :